

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2019/04/25/2019041094/justel>

Dossier numéro : 2019-04-25/03

Titre

25 AVRIL 2019. - Ordonnance relative à la réparation de certains dommages causés par des calamités publiques

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 06-05-2019 page : 43585

Entrée en vigueur : 30-10-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE II.](#) - Champ d'application

Art. 4-7

[CHAPITRE III.](#) - Biens indemnisables et bénéficiaires de l'aide à la réparation

Art. 8-10

[CHAPITRE IV.](#) - Procédure d'octroi de l'aide à la réparation

[Section 1re.](#) - Introduction et recevabilité de la demande

Art. 11

[Section 2.](#) - Expertise

Art. 12-13

[Section 3.](#) - Estimation des dommages, calcul et liquidation de l'aide à la réparation

Art. 14-16

[Section 4.](#) - Révision de la décision

Art. 17

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions diverses

Art. 18

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions finales et abrogatoires

Art. 19-21

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Art. 2. La présente ordonnance s'inscrit dans le respect des dispositions du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et des dispositions ultérieures complétant ou modifiant ledit Règlement.

Art. 3. Pour l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° calamités publiques : phénomènes naturels de caractère exceptionnel ou d'intensité imprévisible ayant provoqué des dégâts importants et qui répondent aux critères de reconnaissance arrêtés par le Gouvernement, à l'exception des calamités agricoles;

2° demandeur : celui qui, au moment de la calamité, est soit propriétaire, copropriétaire ou nu-propriétaire, soit titulaire d'un droit d'emphytéose ou de superficie, soit locataire ou acquéreur d'un bien faisant l'objet d'un contrat de " location-vente " ou d'un contrat de vente à tempérament;

3° l'Administration : la direction, désignée par le Gouvernement, en charge de l'instruction des demandes d'aide à la réparation suite à des calamités publiques reconnues.

CHAPITRE II. - Champ d'application

Art. 4. Seuls les dommages matériels causés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale à des biens corporels, meubles ou immeubles, qui sont la conséquence directe d'une calamité publique, donnent lieu à une aide à la réparation sous les conditions prévues par la présente ordonnance. Les dommages dont la réparation est organisée par une législation particulière ou par des conventions internationales sont exclus de l'application de la présente ordonnance.

Les dommages causés aux biens agricoles ne sont pas concernés par la présente ordonnance.

Art. 5. Le Gouvernement arrête la procédure et les critères pour la reconnaissance des calamités publiques, sur la base de la période de retour de la calamité ou de l'échelle scientifique qu'il fixe.

Le Gouvernement reconnaît, sur la base des critères de reconnaissance, l'existence d'une calamité publique ainsi que son étendue géographique.

Art. 6. L'introduction d'une action en responsabilité civile en vue de la réparation du chef de dommage définie à l'article 4 ne fait pas obstacle à l'obtention de l'aide à la réparation.

Art. 7. Les personnes qui ont contribué à la survenance des dommages sont exclues du bénéfice de l'aide à la réparation prévue par la présente ordonnance, dans la mesure où cette survenance est due à leur fait ou à leur négligence.

CHAPITRE III. - Biens indemnisables et bénéficiaires de l'aide à la réparation

Art. 8. Peuvent seuls donner lieu à l'aide à la réparation organisée par la présente ordonnance, les dommages causés aux biens corporels, meubles ou immeubles, définis ci-après :

1° les biens immeubles bâtis;

2° les locaux mobiles servant d'habitation;

3° les biens meubles d'usage quotidien ou domestique;

4° les autres biens meubles, à l'exclusion des titres de produits financiers de placement et espèces, lorsqu'ils sont affectés en Région de Bruxelles-Capitale :

a) soit à l'exploitation d'une entreprise industrielle, artisanale ou commerciale;

b) soit à l'exercice de toute autre profession;

c) soit aux activités d'un établissement public, d'un établissement d'utilité publique, d'une association sans but lucratif ou d'une fondation.

Les biens ainsi définis comprennent les produits de l'exploitation, de la profession ou des activités visées ci-dessus ;

5° les biens relevant du domaine public appartenant aux communes, intercommunales, centres publics d'action sociale, associations créées en vertu du Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, régies communales autonomes et établissements publics chargés de l'organisation du culte ou d'offrir une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle.

Art. 9. Par exception à l'article 8, ne sont pas indemnisés :

§ 1er. 1° des dommages causés à des navires et bateaux tels que définis aux articles 1er et 271 du livre II du Code des privilèges maritimes déterminés et des dispositions diverses;

2° des dommages causés à des biens ou des parties de biens à caractère somptuaire, c'est-à-dire non indispensables qui dépassent l'usage normal;

3° aux véhicules automoteurs de moins de cinq ans;